



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 14 octobre 2019

N°: MLE/MLE -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borght, Monsieur Raphaël Szuma, Madame Nathalie Thonon, Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Monsieur Janusz Linkowski, Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Monsieur Thomas Verhulst, Madame Fiorella Iezzi, Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Madame Aurélie Naud, Conseiller(e)s.

10 / Finances - Taxe sur les Egouts - Règlement - Exercices 2020 à 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu l'article 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 1122-31, ses articles 3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement d'une taxe communale et l'article 1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 2 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines relatif au territoire communal de Waterloo avec la Région Wallonne, l'organisme d'assainissement agréé IBW et la SPGE signé le 28 octobre 2010, délibéré en séance du Conseil Communal du 23 août 2010 ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre des finances communales ;

Considérant qu'à cette fin, les dépenses faites par la Commune pour l'aménagement et l'amélioration et l'équipement des voies publiques doivent être couvertes par l'impôt ;

Considérant qu'il s'agit de dépenses d'intérêt général mais qui contribuent particulièrement et directement à accroître la valeur vénale des immeubles, situés le long des voies publiques aménagées, améliorées ou équipées ;

Considérant qu'il est normal et équitable de faire supporter la charge de l'impôt destiné à couvrir ces dépenses par les bénéficiaires directs de celles-ci ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'établir à charge de ces bénéficiaires un impôt spécial qualifié de « taxes de remboursement » ;

Vu le règlement arrêté par le Conseil Communal du 26 novembre 2011 en sa délibération n° 35 conformément au contrat d'égouttage susvisé ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale destinée à rembourser la construction d'égouts.

Sont soumises à une taxe annuelle destinée à permettre la récupération des frais exposés par la Commune, les propriétés, riveraines ou non, situées le long des voies publiques ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 90 % du montant des dépenses récupérables outre les intérêts.

La durée de remboursement est fixée à 20 ans.

Article 3 : 1 Pour les travaux d'égouttage menés avant l'entrée en vigueur des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (INBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, le montant des dépenses récupérables est égal au prix de revient total des travaux de pose du réseau d'égouts des honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité compris déduction faite d'éventuelles subventions.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, le montant des dépenses récupérables pour

chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréé IBW apposé par l'article 7. b. desdits contrats et liés aux travaux susvisés, augmentés des frais d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions.

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréée imposée par l'Article 5 du contrat d'égouttage susvisé, augmenté des frais d'honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions.

Article 4 : A l'achèvement des opérations qui donnent lieu à la taxe, le Collège Communal arrête le décompte des dépenses récupérables.

Article 5 : Lorsque le diamètre intérieur de l'égout dépasse 700 mm, la différence entre le coût des travaux qui sont effectivement réalisés et l'estimation du coût de ces travaux si la Commune avait placé un égout de 700 mm, est à charge de la Commune.

Article 6 : La dépense récupérable afférente à chaque propriété est égale au prix unitaire par mètre multiplié par la longueur de la propriété à front de voie publique ou des parties de voies publiques dans lesquelles les égouts sont placés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 8.

Le prix unitaire par mètre s'obtient en divisant le montant total des dépenses récupérables par la longueur totale des propriétés à front de rue.

Dès que les propriétés sont susceptibles d'être raccordées, la longueur totale des propriétés à front de rue intervient pour le calcul de la taxe.

La taxe ne pourra être appliquée qu'une seule fois ; en cas de prolongement, de remplacement ou de dédoublement de l'égout existant par de nouveaux égouts, la taxe sera à charge de la Commune.

Article 7 : La longueur taxable de la propriété ou partie de propriété sise à l'angle de deux voies publiques dans lesquelles des égouts sont placés ou de deux parties de la voie publique dans lesquelles des égouts sont placés et ayant un développement à front de chacune de ces voies ou parties de la voie est réduite de moitié, avec vingt mètres maximum de réduction à front de chaque voie.

Cette disposition n'est applicable que lorsque les axes de voies ou parties de voies publiques forment au droit des propriétés concernées un angle de 120° au maximum.

Lorsqu'il existe un pan coupé ou arrondi, la longueur en est comptée pour moitié comme développement de la propriété à front de chaque voie ou partie de voie.

Le lotissement ou le changement de configuration d'une propriété n'entraîne aucune modification des exonérations prévues au présent article.

Article 8 : Dans le cas où il existe deux ou plusieurs propriétés ou parties de propriétés dans l'une des zones s'étendant de part et d'autre, de la voie publique, sur une profondeur de huit mètres, la taxe calculée à l'article 7 est répartie entre les propriétaires intéressés proportionnellement aux surfaces qui leur appartiennent dans la zone considérée.

A l'intersection de deux voies, la zone est limitée latéralement par la bissectrice de l'angle.

Dans le cas d'existence d'une zone non aedificandi, il n'est pas tenu compte de la profondeur de celle-ci pour le calcul de la profondeur visée au premier alinéa.

Article 9 : Dans la mesure où se superposent les zones prévues à l'article précédent, une propriété ou partie de propriété ne peut être frappée deux fois de la taxe à raison d'opérations effectuées dans deux voies distinctes.

Article 10 : Lorsque la construction de deux égouts est nécessaire dans une voie publique à cause de la largeur de cette voie ou pour toute autre raison technique, réglementaire ou légale, les deux égouts sont pris en considération en un seul poste pour déterminer le montant des dépenses récupérables.

Celles-ci sont mises à charge des propriétaires des deux côtés de la voie.

Il est procédé de même lorsque l'égout est placé d'un même côté de la voie mais que le raccordement des propriétés est possible des deux côtés.

En cas de rénovation, renouvellement ou de dédoublement ultérieur de la canalisation, les frais sont à charge de la Commune pour autant que la taxe ait été appliquée lors du travail initial.

Article 11 : 1. Pour les travaux d'égouttage menés avant l'entrée en vigueur des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la taxe annuelle comprend la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant de l'intérêt dû sur la partie non remboursée.

Les taxes annuelles peuvent être calculées sous la forme d'annuités constantes.

Le taux d'intérêt est celui qui est applicable, au moment de la fin des travaux, aux emprunts consentis aux communes pour le financement des travaux de même nature que ceux qui donnent naissance à la taxe.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la taxe annuelle correspond au minimum de la libération de la souscription tel que défini à l'article 7 b. dernier aliéna des contrats d'agglomération et des frais exposés à l'article 3.2 du présent règlement augmentée des éventuels intérêts réclamés à la Commune pour la souscription des parts bénéficiaires dans l'organisme d'épuration agréé (IBW).

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, le montant des dépenses récupérables pour chaque dossier de travaux d'égouttage équivaut au montant total de la souscription par la Commune des parts bénéficiaires sans droit de vote dans le capital de l'organisme d'épuration agréée imposée par l'Article 5 du contrat d'égouttage susvisé augmenté des frais d'honoraires d'auteur de projet et de coordination sécurité, déduction faite d'éventuelles subventions..

Article 12 : Le redevable peut, en tout temps, libérer l'immeuble du montant de la dépense récupérable y afférente en versant à la Commune des tranches de capital non encore dues.

L'intérêt visé à l'article 11.1 est toujours dû pour l'année au cours de laquelle a lieu le paiement, sauf en cas de liquidation de la taxe la première année d'imposition.

Article 13 : La Commune s'engage à restituer aux contribuables qui se seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées, un jour, comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution du taux de récupération visé à l'article 2 du présent règlement.

Dans ce dernier cas, le remboursement ne peut être effectué qu'au prorata de la diminution des taux d'imposition, dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Les situations antérieures seront réglées sur base du principe jurisprudentiel d'équité.

Article 14 : La taxe frappe la propriété et est due par le propriétaire.

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, la taxe est due par le superficiaire, l'emphytéote ou l'usufruitier, le propriétaire étant solidairement redevable.

Dans le cas où le bien taxé est un immeuble à appartements multiples faisant l'objet de droits privatifs dans le chef de propriétaires distincts, la taxe afférente à l'immeuble est répartie entre ces derniers dans la proportion du revenu cadastral attribué à chaque partie privative.

En cas de mutation de droits réels immobiliers, le nouveau titulaire du droit est redevable de la taxe à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle le droit a été transféré entre parties.

Article 15 : Sont portés au rôle les débiteurs désignés comme il est dit à l'article 14 d'après leur qualité de redevable, au 1er janvier suivant la date déterminée à l'article 15 au 1er janvier de chacun des exercices d'imposition ultérieurs à concurrence de l'ensemble des annuités énoncées à l'article 11.

Le rôle est dressé par le Collège Communal.

Article 16 : 1. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la première taxe annuelle est due au 1er janvier suivant la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont, en toute hypothèse, dues individuellement à concurrence du montant énoncé à l'article 11.1, soit la tranche annuelle à rembourser du capital affecté au paiement des dépenses récupérables, plus le montant de l'intérêt dû sur la partie non remboursée.

2. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'agglomération n°s 25110/01-25110, 25091/01-25110, 23101/01-25110, 25015/03-25110 conclus le 24 mars 2004 entre la Région wallonne, la S.P.G.E., l'organisme d'épuration agréé (IBW) et la Commune de Waterloo, et leurs avenants, la première taxe annuelle est due au 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune
le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont dues individuellement à concurrence des montants énoncés à l'article 11.2.

3. Pour les travaux d'égouttage menés en application des contrats d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclus en date du 28 octobre 2010, la première taxe annuelle est due au 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle le dossier de travaux d'égouttage est clôturé (fin des travaux constatée et décompte final de ceux-ci arrêté) et approuvé par la Commune.

Les taxes annuelles ultérieures sont dues individuellement à concurrence des montants énoncés à l'article 11.2.

Article 17 : La taxe est différée dans les cas suivants :

1. lorsque le contribuable actuel est exonéré en vertu des lois et arrêtés ;
2. pour les terrains sur lesquels il n'est pas permis de bâtir, en vertu d'une décision de l'autorité, ou qu'il n'est pas possible de bâtir, les parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire étant à cet égard considérées comme formant un tout ;

Lorsque la situation à raison de laquelle la taxe est différée prend fin, en tout ou en partie, avant l'expiration d'une période de 30 ans à compter du premier exercice d'imposition, la taxe annuelle est due à partir du 1er janvier suivant.

Si à l'expiration des 30 ans, ladite situation n'a pas pris fin, le bien est définitivement exonéré.

Article 18 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes de remboursement antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 19 : La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 20 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Waterloo, à l'adresse suivante : rue François Libert 28 à 1410 Waterloo.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance du Brabant Wallon.

Article 22 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication conformément à l'article L1133-1 et -2 du CDLD.

Article 23 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

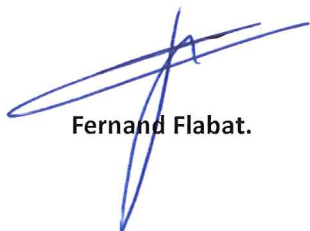
Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

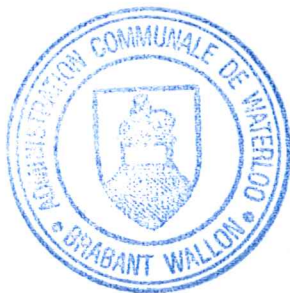
Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 10 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 14 octobre 2019.

Waterloo le 15 octobre 2019.

PAR ORDONNANCE :
Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.